

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail



**MINISTERE DU PLAN ET DU
DEVELOPPEMENT**

**MINISTERE DE LA FEMME, DE LA
FAMILLE
ET DE L'ENFANT**

**RAPPORT PERIODIQUE SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU
BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

Octobre 2021

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. DOMAINES DE PRÉOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS	3
A. MESURES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE	3
B. DÉFINITION D'UN ENFANT	5
C. PRINCIPES GÉNÉRAUX	6
1. Non-discrimination.....	6
2. Intérêt supérieur de l'enfant.....	7
3. Droit à la vie, à la survie et au développement.....	7
4. Participation de l'enfant.....	9
D. DROITS ET LIBERTÉS CIVILS	11
1. Nom, nationalité et enregistrement à la naissance.....	11
2. Liberté d'expression, de conscience, de pensée, de religion, de réunion et protection de la vie privée	14
3. Protection contre les abus et la torture.....	15
E. ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET SOINS ALTERNATIFS.....	17
F. SANTÉ DE BASE ET BIEN-ÊTRE.....	19
G. ACTIVITES EDUCATIVES, DE LOISIRS ET CULTURELLES.....	22
H. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION.....	25
1. Enfants réfugiés et déplacés.....	25
2. Enfants en conflit avec la loi.....	25
3. Enfants des tuteurs emprisonnés.....	27
4. Abus sexuel, exploitation et trafic des enfants.....	27
5. Mariage des enfants.....	29
6. Enfants vivant et travaillant dans la rue.....	31
7. Pratiques néfastes.....	32
I. RESPONSABILITÉ DE L'ENFANT.....	33

I. DOMAINES DE PRÉOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Mesures générales de mise en œuvre

R4. Le Comité se félicite des mesures législatives prises par le gouvernement de Côte d'Ivoire afin d'améliorer la protection des droits des enfants. Toutefois, le Comité note qu'il n'existe pas de pleins droits des enfants dans le pays malgré une initiative prise en 2003 sur l'adoption du Code de l'enfant et de la famille. À cet égard, le Comité recommande au gouvernement d'accélérer le processus d'adoption du Code.

La situation socio politique instable de la Côte d'Ivoire de 1999 à 2011 a véritablement secoué le pays sur tous les plans. Le gouvernement met tout en place pour réconcilier la population et reconstruire le pays en priorité. Aussi, il faut signifier la mise en œuvre du programme social du gouvernement qui met un accent particulier sur les conditions de vie des personnes vulnérables en général et des enfants en particulier. Un plaidoyer est fait pour que nos autorités élaborent et adoptent le code de l'enfant le plus tôt possible.

Au cours de l'adoption dudit Code, le Comité recommande que le gouvernement harmonise les questions relatives aux droits de l'enfant conformément à ses obligations mondiales et régionales.

Des efforts sont déjà faits en ce sens avec l'adoption de la loi sur le mariage qui harmonise la légalité civile à 18 ans pour les deux sexes. Aussi, il faut noter l'adoption des lois sur la succession, la minorité et la filiation qui renforcent les droits des enfants en Côte d'Ivoire.

R5. Le Comité prend également note et recommande l'adoption de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE) et encourage le gouvernement à allouer suffisamment de ressources financières et humaines pour sa mise en œuvre intégrale.

La Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE) à la suite d'un processus multisectoriel et inclusif a été adoptée avec son plan d'action par le Gouvernement ivoirien en 2012. Cette politique élaborée selon une démarche participative conduite par le Ministère en charge de l'Enfant avec le concours de plusieurs acteurs étatiques, les organisations de la société civile et la collaboration de différentes organisations du système des Nations Unis avait pour objectif la baisse de l'incidence des cas de violences, abus et exploitations à l'égard des enfants. Les principaux axes stratégiques sont : (i) la prévention ; (ii) l'assistance aux victimes ; (iii) la lutte contre l'impunité et (iv) le renforcement des moyens de mise en œuvre. Ce dernier axe contient les points importants qui doivent soutenir les premiers trois axes stratégiques. La question des ressources financières et humaines est un pilier capital pour lequel l'Etat de Côte d'Ivoire s'attèle à apporter des réponses.

Le gouvernement de Côte d'Ivoire par le biais de l'Institut National de Formation Sociale (INFS) affecte chaque année environ 300 centaines travailleurs sociaux bien formés dans les structures à caractère social. A côté de cette structure nous avons l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) qui met à la disposition des structures de prise en charge et d'accompagnement des mineurs au contact du système judiciaire 200 éducateurs (Maitre d'éducation surveillée, Conseiller d'Education Surveillée et Inspecteur d'Education Surveillée). De 2020 à 2021 plus de 5300 instituteurs ont été recrutés au concours d'entrée dans les Centres d'Animation et de Formation Pédagogique (CAFOP). La Côte d'Ivoire compte en 2021 19993 policiers. Pour renforcer cet effectif, l'Etat Ivoirien a créé une nouvelle école de police à Korhogo près de cinquante ans après celle d'Abidjan en vue d'augmenter le nombre des agents de police en quantité et en qualité conformément

aux standards internationaux. Dans le secteur de la santé le Gouvernement Ivoirien a fait de l'accès des populations en générale et des enfants en particulier une priorité. Ainsi grâce aux interventions réalisées, 68% de la population vit à moins de 5 kilomètres d'un point de santé contre 44% en 2012 (Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire 2017). Chaque année, l'Etat recrute à travers l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) environ 1200 agents de santé. Le budget global de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant s'élève à 3 490 099 600 F CFA dont 1 093 785 600 F CFA sont dévolus à l'Etat de Côte d'Ivoire. Ce budget global est reparti à travers les budgets singuliers de tous les ministères adressant un pan de la Protection de l'Enfant.

R6. Dans le but de faciliter la mise en œuvre des droits de l'enfant, le Comité recommande au gouvernement de mettre en place un mécanisme adéquat de collecte de données ventilées afin de recueillir des informations susceptibles d'enrichir les politiques et les lois élaborées par le gouvernement.

L'Etat de Côte d'Ivoire a mis en place le Système d'Information Intégré de la Protection de l'Enfant (SIPE). Le SIPE capitalise les données sur les violences faites aux enfants, les données statistiques sur les enfants en rupture sociale, les enfants orphelins du fait du VIH et la petite enfance ; il peut être consulté sur le lien www.gprotect-si.org. Cette plate-forme intègre également toutes les violences basées sur le genre au niveau national. Le Système d'Information sur la Protection de l'Enfant permettra à terme de regrouper sur une seule plateforme www.gprotect-si.org les données relatives à la protection de l'enfant dans tous les domaines.

R7. Le Comité loue la création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et de l'Ombudsman qui a créé une division des droits de l'enfant. Bien que le Comité note que le gouvernement est disposé à créer un banc ou une commission des droits de l'enfant au sein de la Commission nationale des droits de l'homme, il recommande au gouvernement de prendre des mesures efficaces pour concrétiser ce plan.

Créé par la Loi n°2018-900 du 30 novembre 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement, le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) anciennement Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) est une Autorité Administrative Indépendante dotée de la personnalité morale et financière.

Cette institution est composée de douze (12) membres statutaires, dont un (1) représentant des organisations de défense et de protection des enfants, une sous-commission technique en charge de la question de l'enfant, en plus d'un chef de département spécialiste du sujet.

R8. Il faut noter que diverses institutions et ministères participent à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. Bien que le Comité reconnaisse le fait que la plupart des secteurs aient développé leurs propres mécanismes de coordination thématique, il souhaiterait également souligner l'importance d'une coordination globale entre les différents acteurs afin de permettre l'intégration des droits de l'enfant. Par conséquent, le Comité recommande au gouvernement de développer un mécanisme de coordination entre ses acteurs des droits de l'enfant.

L'Etat de Côte d'Ivoire par le décret N° 2019-779 du 25 septembre 2019 a mis en place le Comité Interministériel de Protection de l'Enfant (CIMPE) qui a pour mission de coordonner la Politique Nationale de Protection de l'Enfant et de veiller à son application. Le CIMPE regroupe tous les ministères techniques intervenant dans l'action sociale.

R9. La commission note que le gouvernement a augmenté l'allocation budgétaire dans divers secteurs. Toutefois, il manque un mécanisme dans lequel le gouvernement peut retracer l'allocation budgétaire et les dépenses en matière de droits de l'enfant. Le Comité est préoccupé par le fait qu'une augmentation budgétaire sans évaluation correcte ne soit pas avantageuse pour les enfants et beaucoup ne répondent pas à leurs besoins budgétaires. Par conséquent, le Comité demande au gouvernement de la Côte d'Ivoire de concevoir un système dans lequel l'allocation budgétaire est évaluée en fonction des différents facteurs qui reflètent les besoins des enfants, comme la croissance démographique des enfants et leurs besoins spéciaux.

L'Etat de Côte d'Ivoire depuis 2018 utilise le système du budget programme qui est axé sur le résultat des activités. Cette option nous permet de voir quel budget est alloué pour quelle activité et son degré de mise en œuvre. Cette option évolue avec le volume d'activités menées sur le terrain obligeant ainsi l'Etat à augmenter de manière significative le budget de toutes ces activités.

R10. Le Comité prend note des efforts déployés pour promouvoir les droits de l'enfant et suggère que le gouvernement développe une politique dans laquelle il promeut la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Le Comité encourage également la diffusion de ses observations finales et recommandations, ainsi que le rapport de l'État partie parmi les nombreux acteurs.

La Politique Nationale de la Protection de l'Enfant dans son cadre légal fait référence à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Ainsi, toutes les activités menées dans le domaine de l'enfance sont de facto réalisées sous la bannière de la CDE et de la CADBE. Notons également la commémoration continue de la Journée de l'Enfant Africain (JEA) par la Côte d'Ivoire qui est une idée de l'Union Africaine.

En outre, le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant en collaboration avec les ministères techniques de la thématique de l'enfant et ses partenaires techniques organise périodiquement des rencontres appelées "cadre permanent" pour le suivi des différentes conventions que la Côte d'Ivoire a ratifiées.

B. Définition d'un enfant

R11. Le Comité note qu'il n'existe pas de définition claire de l'enfant en vertu des lois de Côte d'Ivoire. À cet égard, le Comité recommande au gouvernement de la Côte d'Ivoire de définir un enfant comme étant une personne âgée de moins de 18 ans, tel que consacré dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

La loi n° 2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité en son article 1^{er} définit le mineur comme la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit (18) ans accomplis (l'âge de la majorité civile et pénale fixé à de dix-huit (18) ans) ;

R12. Le Comité, tout en comprenant que l'âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans pour les filles et à 21 pour les garçons, est très préoccupé par le fait que les filles puissent se marier à l'âge de 16 ans avec le consentement des parents. Le Comité tient à souligner que la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant interdit tout mariage d'un enfant âgé de moins de 18 ans et ne prévoit aucune exception à ce propos. Par conséquent, le Comité recommande fortement à l'État partie d'examiner l'âge minimum de mariage pour les filles et de le fixer à 18 ans sans aucune exception.

La loi N°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage stipule à son chapitre 2, section 1 et article 2 que l'homme et la femme avant dix-huit (18) ans révolus ne peuvent contracter le mariage. Il n'y a plus de dérogation, le Code pénal punit les mariages précoces et forcés.

C. Principes généraux

i. Non-discrimination

R13. Le Comité recommande que le principe de la non-discrimination soit inscrit dans la Constitution et constate également que diverses mesures législatives ont été adoptées pour traiter des questions de non-discrimination. Néanmoins, le Comité a observé dans le rapport de l'État partie que les enfants nés hors mariage ne peuvent être reconnus que par l'épouse légale et que les enfants nés d'une relation incestueuse ne sont reconnus que lorsque le mariage de leurs parents est autorisé. Le Comité recommande à l'État partie d'amender la loi n° 64-377 du 07 octobre 1964 afin de supprimer les dispositions légales qui discriminent les enfants nés hors mariage et des relations incestueuses pour quelque raison que ce soit.

La loi N°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation règle tous les contentieux concernant l'intégration des enfants nés hors mariage par les différentes dispositions prises en ce sens. Ainsi l'article 1 énonce que tout enfant a droit à l'établissement de sa filiation à l'égard de ses auteurs. Aussi, l'article 22 nous dit que la reconnaissance uniquement par le père de l'enfant né de sa relation hors mariage doit être précédée de l'information donnée à l'épouse du projet de reconnaissance. L'acte de reconnaissance, doit, sous peine de nullité, contenir la mention de l'information donnée à l'épouse par acte de commissaire de Justice (**la reconnaissance de l'enfant adultérin est simplifiée**).

R14. S'agissant des enfants en situation de handicap, le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures pour l'adoption rapide du décret d'application de la loi d'orientation N° 98-594 du 10 novembre 1998 afin d'assurer légalement l'égalité des chances et de traitement des enfants en situation de handicap.

Au niveau de l'éducation, la loi sur l'enseignement a intégré le principe de non-discrimination et de « l'école intégratrice », en vue de faciliter l'intégration des enfants en situation de handicap dans le système scolaire ordinaire. Ainsi un projet pilote a été mis en œuvre par le Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale à Abidjan (Yopougon) en collaboration avec le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation à travers lequel, les pensionnaires de l'Ecole Ivoirienne pour les Sourds (ECIS) sont intégrés dans les écoles ordinaires à partir du CE1. Cette initiative vient renforcer l'intégration scolaire des enfants déficients visuels ou auditifs, car les écoles, lycées et collèges en accueillent davantage.

En outre, avec la Politique de Scolarisation Obligatoire (PSO) en cours dans le pays depuis la rentrée scolaire 2016-2017, le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) expérimente un projet relatif à l'intégration scolaire des personnes en situation de handicap en tenant compte de leur spécificité.

L'Etat de Côte d'Ivoire aussi dans son élan de solidarité affecte de manière périodique les personnes en situation de handicap dans tous les ministères du gouvernement sans restriction aucune.

Aussi, six Avant-projets de décret ont été élaborés pour la mise en application de la loi 98-594 du 10 novembre 1998 en faveur des personnes en situation de handicap. Ce sont :

- ✓ le Décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Coordination en matière d'Adaptation et de Réadaptation en abrégé CICAR ;
- ✓ le Décret relatif à l'éducation et à la formation des personnes en situation de handicap ;
- ✓ le Décret relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- ✓ le Décret portant prévention du handicap et amélioration des conditions socio sanitaires des personnes en situation de handicap ;
- ✓ le Décret relatif au cadre de vie des personnes en situation de handicap ;
- ✓ le Décret relatif à la carte d'invalidité pour personnes en situation de handicap.

ii. Intérêt supérieur de l'enfant

R15. Le Comité reconnaît que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est inclus dans la Constitution de l'État partie. Le Comité souhaite encourager le gouvernement à s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant apporte un avantage tangible aux enfants dans tous les aspects. Par conséquent, il est important que les lois, les politiques et les normes élaborées par le gouvernement protègent de façon substantielle les droits et le bien-être des enfants. Cet aspect de l'intérêt supérieur de l'enfant exige que l'État partie examine les lois qui ne sont pas favorables au meilleur intérêt de l'enfant. En outre, le gouvernement devrait interpréter ses lois et ses décisions de manière à servir l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, le Comité rappelle au gouvernement que toutes les procédures et décisions devraient protéger de manière procédurale l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour plus de détails sur la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité suggère que l'État partie fasse référence à l'Observation générale N°14 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU afin que ses intérêts constituent une préoccupation primordiale.

L'Etat de Côte d'Ivoire dans tous ses instruments juridiques et politiques prône l'intérêt supérieur de l'enfant en mettant en priorité la défense du bien-être de cette frange de la population vulnérable. Notons la constitution 2016, la Politique Nationale de la Protection de l'Enfant, le dispositif opérationnel des familles d'accueil de Côte d'Ivoire, le dispositif de protection de l'enfant au niveau local, le guide de l'intervenant, les standards nationaux des Etablissements de Protection de Remplacement (EPR). Tous ces manuels ont été élaborés pour améliorer les conditions de vie de l'enfant.

iii. Droit à la vie, à la survie et au développement

R16. Le Comité note avec satisfaction que, dans cinq ans, le taux de mortalité diminuera dans l'État partie. Toutefois, le Comité a été informé qu'il existe toujours un taux élevé de mortalité infantile. Par conséquent, il voudrait encourager l'État partie à intensifier ses efforts et à mettre en œuvre des stratégies susceptibles de prévenir la mortalité infantile. Le Comité recommande au gouvernement de la Côte d'Ivoire de prendre des mesures efficaces de lutte contre la malnutrition, les maladies évitables telles que le paludisme, la pneumonie, la diarrhée et la prématurité.

La Côte d'Ivoire a plusieurs programmes pour lutter efficacement contre la mortalité infantile. Le Programme National de Nutrition (PNN) fait beaucoup de sensibilisation, de renforcement de capacités et des activités conjointes avec les agents de santé, les membres de la famille et les enfants eux-mêmes. Nous notons aussi le Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) qui distribue des moustiquaires imprégnées sur toute l'étendue du territoire tout en sensibilisant la

population sur les méfaits du paludisme. D'autres programmes et mesures existent et luttent à travers des activités précises contre la mortalité infantile à l'instar de :

- la « Stratégie de Prise en Charge Intégrée des Maladies du Nouveau-né et de l'Enfant » (PCIMNE) développé pour les 0-5 ans ;
- la « Feuille de route pour accélérer la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelles, néonatales et infantiles de 2008 à 2015 ». Elle constitue le guide qui doit inspirer les actions pour l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant ;
- le « Plan Stratégique pour la Survie de l'Enfant » 2009-2013 qui a fait place au Plan Stratégique Nationale de la Survie de l'Enfant 2012-2015 ;
- la Politique Nationale de prise en charge des Orphelins et Enfants Rendus Vulnérables (PNOEV) du fait du VIH-SIDA.

Parmi les facteurs qui ont contribué à la baisse des taux de mortalité on peut mentionner aussi le Programme Elargi de Vaccination (PEV), qui a pour objectif de vacciner les enfants contre neuf (9) maladies (Tuberculose, Diphtérie, Coqueluche, Hépatite B, Poliomyélite, Infection à *Haemophilus Influenzae*, Rougeole, Infection à Pneumocoque, Fièvre Jaune) et les femmes en âge de procréer contre le tétanos.

Le Comité suggère au gouvernement de promouvoir l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois après la naissance; d'encourager une nutrition améliorée pour les enfants en particulier au cours des 1000 premiers jours suivant la naissance; de développer un système alimentaire sain et durable en intégrant les besoins nutritionnels dans les stratégies agricoles; d'assurer la vaccination et l'immunisation contre les maladies évitables telles que la pneumonie; de fournir des moustiquaires dans les zones où le paludisme est répandu; et de garantir que les enfants touchés par la malnutrition, le paludisme, la diarrhée et d'autres maladies reçoivent des soins de santé immédiats afin d'assurer un rétablissement rapide et durable.

La Côte d'Ivoire a plusieurs programmes pour lutter efficacement contre la mortalité infantile. Le programme national de nutrition (PNN) fait beaucoup de sensibilisation, de renforcement de capacité et des activités conjointes avec les agents de santé, les membres de la famille et les enfants eux-mêmes. Nous notons aussi le programme national de lutte contre le paludisme qui distribue des moustiquaires imprégnées sur toute l'étendue du territoire tout en sensibilisant la population sur les méfaits du paludisme. D'autres programmes et mesures existent et luttent avec des activités précises contre la mortalité infantile à l'instar de :

- La « Stratégie de Prise en Charge Intégrée des Maladies du Nouveau-né et de l'Enfant » (PCIMNE) développé pour les 0-5 ans ;
- La « Feuille de route pour accélérer la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelles, néonatales et infantiles (2008-2015) ». Elle constitue le guide qui doit inspirer les actions pour l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant ;
- Le « Plan Stratégique pour la Survie de l'Enfant » 2009-2013 qui a fait place au Plan Stratégique Nationale de la Survie de l'Enfant 2012-2015.

iv. Participation de l'enfant

R17. L'existence des parlements des enfants dans l'État partie est louable, ainsi que la participation des enfants aux divers débats avec le gouvernement et la société civile. Le Comité encourage en outre l'État partie à responsabiliser les membres des parlements des enfants afin de s'assurer qu'ils participent de manière significative à divers secteurs qui affectent leurs intérêts et de leur allouer une subvention conséquente. Le Comité tient en particulier à souligner l'importance de l'implication des enfants dans les processus décisionnels qui les affectent et la prise en compte de leurs points de vue dans les décisions finales.

En Côte d'Ivoire, le Gouvernement s'est engagé à donner à la participation des enfants tout son sens. Ainsi depuis 2013 la Parlement des Enfants de Cote d'Ivoire existe comme une tribune de libre expression qui a pour but d'assister les pouvoirs publics dans la mise en œuvre des orientations et politiques concernant les enfants. Pour une proximité avec les structures décisionnelles locales, il existe des représentations dans les différents chefs-lieux de département à travers lesquelles tous les enfants sans discrimination peuvent être associés à la gestion de leur communauté. Avec l'appui des Préfets de Région, des travailleurs sociaux sont identifiés en vue d'apporter un accompagnement technique à ces groupements d'enfant. De façon pratique, les enfants sont impliqués dans la commémoration des journées statutaires les concernant pendant lesquelles l'opportunité leur est donné de sensibiliser et interpeller les autorités, les communautés et les acteurs de la société civile sur le respect et la promotion de leurs droits. Un processus de renouvellement des instances du parlement des enfants est en cours en raison de la fin du mandat du bureau sortant. Les élections seront organisées dans tous les départements de Cote d'Ivoire et prendront en compte tous les enfants sans discrimination.

R18. Le Comité note qu'en réalité, les juges considèrent surtout l'opinion des enfants dans les domaines qui les concernent. Néanmoins, le Comité souligne que cette protection n'existe pas dans les instruments juridiques. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures législatives garantissant et protégeant les droits des enfants.

Plusieurs mesures ont été prises pour protéger le droit des enfants. En ce qui concerne la *Constitution de 2016* nous pouvons ressortir les éléments suivants :

- **Article 4 :** tous les Ivoiriens naissent et demeurent libres et égaux en droit. Nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de sa race, de son ethnie, de son clan, de sa tribu, de sa couleur de peau, de son sexe, de sa région, de son origine sociale, de sa religion ou croyance, de son opinion, de sa fortune, de sa différence de culture ou de langue, de sa situation sociale ou de son état physique ou mental.
- **Article 10 :** l'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes, dans les conditions déterminées par la loi. L'Etat et les collectivités publiques assurent l'éducation des enfants. Ils créent les conditions favorables à cette éducation. L'Etat assure la promotion et le développement de l'enseignement public général, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ainsi que l'expansion de toutes les filières, selon les normes internationales de qualité et en rapport avec les besoins du marché du travail. Les institutions,

le secteur privé laïc et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation des enfants, dans les conditions déterminées par la loi.

- **Article 16** : le travail des enfants est interdit et puni par la loi. Il est interdit d'employer l'enfant dans une activité qui le met en danger ou qui affecte sa santé, sa croissance ainsi que son équilibre physique et mental.
- **Article 32** : l'Etat s'engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables. Il prend les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Il s'engage à garantir l'accès des personnes vulnérables aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi et à la culture, aux sports et aux loisirs.

En ce qui concerne **le Code de Procédure Pénale** (loi N° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure Pénale), nous avons :

✓ **l'Article 783**: la saisine obligatoire de l'échelon éducatif du Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJ) dans toutes les procédures pénales impliquant les mineurs;

✓ **l'Article 784**: la possibilité donnée au mineur victime devenu majeur d'agir en justice pour faire valoir ses droits dans un délai de deux ans à partir de sa majorité;

✓ **l'Article 785** : la possibilité de nomination par le Juge des Tutelles d'un tuteur ad hoc à la demande du Procureur de la République en cas de violences ou agressions sexuelles sur mineur lorsque les intérêts du mineur sont en contradiction avec ceux de sa famille ;

✓ **l'Article 786** : l'assistance du mineur témoin ou victime à tous les stades de la procédure;

✓ **les Articles 788 et 789** : le classement sans suite sous conditions : alternative à la poursuite judiciaire;

✓ **l'Article 792** : si la personne placée en garde à vue se déclare mineure sans pouvoir l'établir, l'officier de police judiciaire est tenu de requérir un médecin afin de déterminer son âge physiologique;

✓ **l'Article 795** : la désignation d'office d'un avocat pour le mineur par le Procureur de la République ; à défaut, assistance par le représentant légal ou un éducateur de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse ;

✓ **l'Article 801** : l'institution d'une section du parquet chargé des questions des mineurs;

✓ **l'Article 850** : l'habilitation justice exigée pour les personnes et structures privées recevant des mineurs.

En ce qui concerne **le Code Pénal** (loi N°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code Pénal), nous avons :

Article 403. Constitue un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel imposé à autrui sans son consentement en usant d'une partie du corps humain

ou d'un objet, par violence, menace, contrainte ou surprise. Constitue également un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel commis sur un mineur de quinze ans, même avec son consentement. Le viol est constitué dans les circonstances prévues aux alinéas précédents, quelle que soit la nature des relations existant entre l'auteur et la victime. Toutefois, s'ils sont mariés, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel vaut jusqu'à preuve du contraire. Quiconque commet un viol est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans. La peine est l'emprisonnement à vie, lorsque le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort de la victime.

Article. 404. - Le viol est puni de l'emprisonnement à vie lorsqu'il est commis: 1° sur un mineur ; 2° sur une personne dont la vulnérabilité est due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ; 3° par un ascendant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ; 4° par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 5° par plusieurs personnes ; 6° avec usage ou menace d'une arme ; 7° par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. Le viol est puni de la même peine : 1° lorsque l'auteur, à cette fin, a eu recours à un réseau de communication électronique pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, ayant permis de rencontrer la victime ; 2° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

En ce qui concerne *la loi sur la minorité, la loi relative au mariage et à la filiation*, de nombreux changements ont été opérés. Ces différentes modifications ont eu pour effet principal d'intégrer les principes de non-discrimination et d'égalité de droits et de responsabilité des époux dans le mariage, la gestion du ménage et la protection des enfants.

La loi N° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au Mariage : ✓ l'Article 2 : L'homme et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter le mariage.

La loi N°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation : ✓ l'Article 22 : La reconnaissance uniquement par le père de l'enfant né de sa relation hors mariage précédée de l'information donnée à l'épouse du projet de reconnaissance. L'acte de reconnaissance, doit, sous peine de nullité, contenir la mention de l'information donnée à l'épouse par acte de commissaire de Justice (la reconnaissance de l'enfant adultérin est simplifiée).

La loi N° 2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité : ✓ l'Article 1 : Est mineure, la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis (l'âge de la majorité civile et pénale fixée à 18 ans) ; ✓ l'Article 5 : l'autorité parentale exercée désormais par les père et mère.

D. Droits et libertés civils

i. Nom, nationalité et enregistrement à la naissance

R19. Bien que le Comité reconnaisse les efforts déployés par le gouvernement en vue d'assurer les droits de l'enfant à l'égard de la nationalité et de l'enregistrement des naissances, il note toutefois que l'État partie a le plus grand nombre d'apatrides sur le continent. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de :

a. Effectuer un examen approfondi de la loi sur la nationalité et de s'assurer que la loi contient des principes de sauvegarde visant à protéger les enfants nés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides ;

La loi N° 61-415 du 14 décembre 1961 portant code de nationalité ivoirienne modifiée par les dispositions suivantes : la loi N° 72-852 du 21 décembre 1972 – la loi N° 2004-662 du 17 décembre 2004 – la décision n°2005-03/PR du 15 juillet 2005 – la décision N°2005-09/PR du 29 août 2005 énonce que :

- le mineur âgé de dix-huit ans peut demander sa naturalisation sans aucune autorisation ;
- le mineur âgé de moins de dix-huit ans qui peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 28 doit, pour demander sa naturalisation, être autorisé ou représenté dans les conditions ci-après déterminées ;
- s'il est âgé de plus de seize ans mais n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, l'autorisation est donnée par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle, ou à défaut, par son tuteur après avis conforme du conseil de famille ;
- s'il est âgé de moins de seize ans, le mineur est représenté par la personne visée à l'alinéa précédent, à condition toutefois que ce représentant légal, s'il est étranger, ait lui-même, depuis au moins cinq années, sa résidence habituelle en Côte d'Ivoire.

b. Instaurer un système dans lequel les enfants apatrides déjà existants et les enfants susceptibles d'être apatrides sont identifiés et que la nationalité leur est accordée ;

Pour permettre aux enfants apatrides déjà existant et ceux à risque d'apatridie d'avoir une existence légale reconnue l'Etat de Côte d'Ivoire a travaillé avec l'aide du HCR à mettre en place deux commissions. La mise en place de ces commissions est la concrétisation de deux arrêtés pris par le Cote d'Ivoire en septembre 2020. En 2013 la Cote d'Ivoire a ratifié la Convention sur l'apatridie pour réduire significativement le nombre d'apatride dans le pays en simplifiant notamment les procédures de délivrance d'acte de naissance. Ces personnes qui n'avaient jusqu'alors aucune existence légale reconnue pourront ainsi recevoir des documents d'identité et bénéficier des droits fondamentaux. Grace aux commissions d'éligibilité et de recours au statut d'apatride officiellement installé en février 2021 des milliers d'enfants pourront bénéficier de la nationalité ivoirienne.

L'Etat partie, pour permettre à tous les enfants de régulariser leur situation d'état civil, a mené différentes opérations citées ci-dessous :

- l'organisation d'audiences foraines en vue de procéder à l'enregistrement des naissances pour les personnes qui n'avaient pas été déclarées dans le délai imparti par la législation ;
- l'organisation d'opérations spéciales d'audiences foraines dans les zones vulnérables, en faveur des enfants en classe d'examen ;
- l'opérationnalisation de centres secondaires d'état civil en zones rurales et urbaines en vue de rapprocher l'état civil des populations.

c. Renforcer le système d'enregistrement des naissances en rendant les bureaux d'enregistrement des naissances accessibles, en sensibilisant la communauté sur l'importance de l'enregistrement

des naissances et en créant des services d'enregistrement des naissances dans les centres de soins de santé ;

Désormais en Côte d'Ivoire, les centres de santé constituent aussi un maillon essentiel dans le processus de déclaration des enfants à l'état civil. Les déclarations sont faites dans un délai déterminé aux services compétents. En vue de faciliter l'accès à plus d'enfants à leur droit à l'identité, de plus en plus, les collectivités territoriales créent au sein des centres de santé des centres d'état civil annexes.

d. Prendre des mesures visant à établir un acte de naissance immédiatement après l'enregistrement et de supprimer la peine infligée aux personnes qui enregistrent les naissances après le délai de trois mois.

Le délai requis pour déclarer un enfant est passé à trois (3) mois au lieu de quinze (15) jours. Passé ce délai, en plus des frais de timbre, s'ajoutent les frais de justice.

e. Renforcer les capacités des agents d'état civil et de leur fournir le matériel et l'équipement nécessaire (registres, moyens de déplacement etc.)

Nous notons un renforcement des capacités opérationnelles des bureaux d'état civil dans les zones rurales et urbaines à travers la distribution de motos, de vélos et d'équipements informatiques.

f. Les mettre dans de bonnes conditions de travail afin d'éviter ou de lutter contre les pratiques indélicates des agents d'états civils. Le Comité encourage l'État partie à mettre à disposition des agents d'états civils qualifiés et en nombre suffisant.

L'Etat de Côte d'Ivoire dans la répartition de ses agents affecte des fonctionnaires formés et qualifiés dans les différentes mairies pour renforcer les capacités des agents contractuels pour une meilleure qualité de production de travail.

R20. Le Comité encourage l'État partie à se référer à l'Observation générale N ° 2 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'article 6 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant en vue d'obtenir des orientations supplémentaires sur la mise en œuvre de ces droits.

Cette Observation générale s'adresse à toutes les parties prenantes qui jouent un rôle dans la mise en œuvre de la Charte Africaine, et en particulier 12 des droits prévus à l'article 6.

En dépit de son intitulé (Nom, prénoms et nationalité), l'article 6 reconnaît trois droits interdépendants, à savoir le droit à un nom et / ou prénoms (article 6 al. 1), le droit d'être enregistré à la naissance (article 6 al. 2) et le droit à une nationalité (article 6 al. 3). En outre, il prévoit les obligations de l'État concernant la mise en œuvre du droit à une nationalité (article 6 al. 4). Par ailleurs, la présente Observation Générale a pour but de définir le sens et la portée de ces droits, et d'expliquer les obligations correspondantes des Etats parties à la Charte Africaine, en vue de leur mise en œuvre. La Côte d'Ivoire dans l'élaboration de ses textes s'inspire des traités internationaux dont la CADBE et toutes ses observations.

ii. Liberté d'expression, de conscience, de pensée, de religion, de réunion et protection de la vie privée

R21. Le Comité reconnaît l'existence de lois qui garantissent le droit à la liberté d'expression, de réunion et l'accès à l'information. Le Comité encourage en outre le gouvernement à faciliter une plate-forme dans laquelle les enfants peuvent exercer leurs libertés.

Le Programme National de l'Animation Communautaire de Protection de l'Enfant(PNACPE) est mis en œuvre sur toute l'étendue du territoire nationale. Pour son mécanisme de protection communautaire il est installé un groupement enfant dans chaque localité afin que les enfants eux-mêmes puissent participer de manière active à la vie de la communauté. Aussi, il est important de noter la participation du Parlement des Enfants et bien d'autres organisations d'enfants dans les instances de réflexion comme les ateliers, séminaires et réunions de haut niveau. A titre d'illustration, le Parlement des Enfants de Cote d'Ivoire est membre du Comité des Experts de la Protection des Enfants qui est un cadre technique ayant la charge d'assurer à ce niveau la coordination et le suivi des interventions sectorielles. Aujourd'hui en Côte d'Ivoire, toutes les activités relatives à la Protection de l'Enfants sont portées en premier lieu par ces acteurs. Ainsi le Parlement des Enfants de Cote d'Ivoire et d'autres organisations d'enfants ont pris une part active à l'exercice d'évaluation de la PNPE et au processus d'élaboration de la nouvelle Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant. En outre en présence de la Première Dame et de plusieurs représentants du système des Nations Unis en Côte d'Ivoire lors du lancement de la campagne nationale intitulée : « Réinventons une Cote d'Ivoire sans violence faite aux Enfants », la présidente du Parlement des Enfants de Cote d'Ivoire s'est adressée à toute l'audience en mettant en lumière la nécessité d'un engagement plus fort de la part de tous les acteurs. Cette activité a eu lieu le vendredi 11 décembre 2020 à Abidjan.

L'État partie est encouragé à sensibiliser les parents, les chefs traditionnels, les enseignants et les chefs religieux dans le but de les informer du droit des enfants à exercer leurs libertés fondamentales.

Les structures de bases (Complexe Socio-éducatif, Centre d'Education Spécialisée, Centre Social, Centre de Protection de la Petite Enfance) ont un plan annuel de sensibilisation de masse et de proximité de la population en vue d'un changement de comportement. Ainsi, chaque trimestre un rapport d'activité de sensibilisation et de prise en charge détaillé est transmis à la Direction de la Protection de l'Enfant (DPE) pour les activités menées.

Au niveau des Services de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ), l'Unité de Protection Judiciaire Civile (UPJC) mène des activités de sensibilisation dans les communautés et au sein des institutions scolaires sur les libertés fondamentales des enfants. Cette activité est inscrite dans le cahier des charges des SPJEJ.

iii. Protection contre les abus et la torture

R22. Le Comité se félicite de la protection constitutionnelle des enfants contre la maltraitance ainsi que du Code pénal qui punit diverses formes d'abus et de torture. Le Comité loue également l'adoption de l'arrêté n° 0075 du 28 septembre 2009 par le Ministère de l'Éducation interdisant le châtement physique et humiliant des élèves. En dépit de tout cet arsenal, les rapports indiquent l'existence d'un taux élevé de châtements corporels et de mauvais traitements psychologiques à la maison et dans les milieux scolaires. Il ressort que les abus physiques et sexuels prévalent surtout dans la partie nord-ouest du pays.

La Côte d'Ivoire en plus l'arrêté N°0075 du 28 septembre 2009 du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation actuel organise beaucoup de sensibilisation dans les écoles sur les

punitions physiques et humiliantes, les violences, les abus et l'exploitation. Aussi nous avons les cours d'Education aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté (EDHC) qui enseignent les droits et les devoirs des enfants aux élèves depuis les classes du primaire. En plus de cela les différents clubs d'élèves dans les écoles participent à défendre les droits des enfants en milieu scolaire. Par ailleurs, dans les écoles de formation, des enseignants et des éducateurs, des initiatives sont en cours visant à les outiller sur la Discipline Positive.

S'agissant du renforcement des familles sur l'adoption des pratiques non violentes dans l'éducation de leurs enfants, certaines ONG avec l'appui des travailleurs organisent des Cours de Compétences de Vie.

En outre, le Comité a été informé que le viol n'est pas considéré comme un crime distinct dans le Code pénal.

La loi N° 2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal à son titre 2 concernant les crimes et délits contre les personnes, au chapitre 2 des attentats aux mœurs et à la section 1 de ***l'Article 403*** stipule que constitue un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel imposé à autrui sans son consentement en usant d'une partie du corps humain ou d'un objet, par violence, menace, contrainte ou surprise.

Cette même loi nous dit à son ***Article 404*** que le viol est puni de l'emprisonnement à vie lorsqu'il est commis :

- sur un mineur ;
- sur une personne dont la vulnérabilité est due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ;
- par un ascendant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;
- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- par plusieurs personnes ;
- avec usage ou menace d'une arme ;
- par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

R23. Le Comité recommande par conséquent au gouvernement de mener des campagnes de sensibilisation contre les sévices et la violence envers les enfants, notamment la violence sexuelle; de former ses forces de police, ses juges et procureurs sur la gestion des cas d'abus d'enfants; de sensibiliser la communauté sur l'importance du fait de signaler les cas d'abus au système juridique formel; de former les chefs traditionnels et religieux sur la gestion de cas et les renvois à la police; et d'apporter un soutien psychosocial aux victimes d'abus sexuels et d'abus de toutes sortes, de former les enseignants sur les conséquences de tels actes. Le Comité exhorte l'État partie à mettre en œuvre l'Arrêté qui interdit les châtiments corporels dans les écoles et interdit légalement les châtiments corporels à la maison.

Les données du Système d'Information de la Protection de l'Enfant (SIPE) ont collecté en 2020, ***4566 séances*** de sensibilisations avec ***170.440 personnes sensibilisées*** sur les différentes thématiques concernant les enfants avec des différentes cibles. Aussi, plusieurs ateliers sont organisés pour renforcer les capacités des acteurs de la justice, de la sécurité, de la santé et de l'éducation sur tous les thèmes concernés par la protection de l'enfant.

R24. S'agissant des cas de viol, le Comité demande à l'État partie de définir clairement et de punir le viol dans le Code pénal, en vue d'accélérer les procédures judiciaires des cas de viol, et afin de réduire le coût des procédures judiciaires et la production de preuves en matière de viol et autres violences sexuelles.

La loi N° 2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal à son titre 2 concernant les crimes et délits contre les personnes, au chapitre 2 des attentats aux mœurs et à la section 1 de **l'article 403** stipule que constitue un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel imposé à autrui sans son consentement en usant d'une partie du corps humain ou d'un objet, par violence, menace, contrainte ou surprise.

Cette même loi énonce en son **article 404** que le viol est puni de l'emprisonnement à vie lorsqu'il est commis :

- sur un mineur ;
- sur une personne dont la vulnérabilité est due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ;
- par un ascendant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;
- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- par plusieurs personnes ;
- avec usage ou menace d'une arme ;
- par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Aussi, il est important de noter que la production de certificat médical comme preuve n'est plus un frein à la réception de la plainte des cas de viol. (Circulaire interministérielle N° 016/MJ/MEMIS/MPRD du 04 Aout 2016 relative à la réception des plaintes consécutives aux Violences Basées sur le Genre).

R25. D'avoir des centres et du personnel qualifié dédiés à la prise en charge psycho-sociale et juridique de la victime afin d'assurer sa réhabilitation et sa réinsertion.

L'Etat de Côte d'Ivoire dispose de structures sociales de base sur toute l'étendue du territoire national composées de **Centres Sociaux**, de **Centres d'Education Spécialisée**, de **Centre de Protection de la Petite Enfance** et de **Service de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse**. Outre ces structures, il existe le PAVVIOS qui est un centre d'accueil et de prise en charge des victimes. Ces structures sont dotées de travailleurs sociaux formés et qualifiés à l'instar des assistants sociaux, des éducateurs spécialisés, des maitres d'éducation spécialisée, des éducateurs préscolaires. Cependant, il faudrait souligner la nécessité de renforcer ce personnel avec des psychologues pour une prise en charge holistique des victimes.

R26. Le comité recommande également à l'état partie de prendre des mesures contre le harcèlement et tout abus sexuel dans les établissements scolaires et d'engager des poursuites fermes contre les enseignants auteurs de ces faits, car cette situation encourage la déperdition scolaire et les grossesses précoces.

En Côte d'Ivoire, le harcèlement sexuel au regard de l'article 418 du Code Pénal est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 de francs. Par ailleurs la tentative est punissable. Pour lutter contre ce fléau en milieu scolaire, le Ministère en charge de

l'Education Nationale s'est doté d'un Code de Bonne Conduite à l'intention du personnel enseignant et d'encadrement. Ce document fait l'objet de vulgarisation auprès de la communauté éducative afin que tous les cas puissent faire l'objet d'un traitement. Aussi, avec l'appui des plateformes de protection de l'enfant auxquelles les acteurs du système éducatif prennent part, la gestion des cas se fait avec les autres acteurs dont ceux de la justice. Les enseignants auteurs de ces infractions en plus des sanctions administratives se voient appliquer des sanctions judiciaires. Des mécanismes de signalement et de dénonciation anonyme sont mis en place au sein des établissements scolaires avec le concept « Ecole Ami des Enfants »

E. Environnement familial et soins alternatifs

R27. Le Comité se félicite des initiatives que le gouvernement entreprend à travers les réformes législatives et les mesures administratives en matière de protection de la famille. Toutefois, le Comité note avec préoccupation que le nombre d'enfants séparés de leurs parents, même lorsqu'un des parents est en vie, augmente et que ces enfants finissent surtout dans la rue.

En outre, le Comité a attiré l'attention sur le fait qu'il n'existe pas de cadre juridique et structurel pour le regroupement des enfants ainsi que pour leurs soins alternatifs au cas où ils sont privés de leur environnement familial.

L'Etat de Côte d'Ivoire dans la mise en œuvre de sa Politique Nationale de Protection de l'Enfant a mis en place le dispositif opérationnel des familles d'accueil et les normes standards des établissements de remplacement. Ces deux documents nous permettent d'harmoniser les actions menées pour une prise en charge alternative des enfants. Sur la base de ces deux documents, deux projets de décrets ont été élaborés en vue d'améliorer la prise en charge alternative des enfants.

La question des enfants en situation de rue et autres enfants et adolescents en situation de vulnérabilité fait l'objet d'un traitement particulier à travers différents programmes (PPEAV, CNLTEE). Ces structures collaborent avec la plateforme des organisations civiles (EDR) pour l'identification des enfants de rue avec les maraudeurs, la prise en charge au sein des Centres d'Accueil Temporaires, la recherche familiale et la réinsertion avec des projets de vie.

R28. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts afin d'empêcher la séparation des enfants de leurs parents en identifiant les causes et en apportant le soutien nécessaire à la famille. À cet égard, le gouvernement devrait mettre en place un mécanisme afin de s'assurer que la pension alimentaire est versée à temps au tuteur et qu'il existe un recours juridique accessible pour assurer le paiement.

Les Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJAJ) sont créés auprès des Tribunaux de Première Instance et des Sections Détachées des Tribunaux. Ils sont chargés d'effectuer sur mandat judiciaire les tâches en milieu ouvert qui leur sont confiées par le Procureur de la République, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge des tutelles. Ces services mènent les activités de médiation familiale et de conciliation pour le versement de la pension alimentaire à temps au parent qui a la garde de l'enfant. Dans la pratique, le SPJAJ suite aux échanges avec les différentes parties convient avec elles du montant à verser pour la pension alimentaire, les modalités de versement et le suivi de l'utilisation de ces pensions. Un document signé par les différentes parties (procès-verbal de conciliation) conformément à l'article 140 de la loi N° 2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité, est établi en plusieurs exemplaires. A la période indiquée pour le versement, le SPJAJ saisit les différentes parties en vue d'honorer leur engagement

Le Comité recommande également à l'État partie de mettre en place d'urgence des structures législatives et administratives sur les mécanismes de soins alternatifs pour les enfants privés de leur milieu familial.

Les Etablissements de Protection et de Remplacement (EPR) constitués majoritairement de pouponnières et d'orphelinats accueillent les enfants privés de milieu familial. On note aussi les centres d'accueil et de transit qui offrent une prise en charge holistique des enfants privés de leur milieu familial. En vue de réguler les activités au sein de ces structures le Ministère en charge de la Protection de l'Enfant a pris deux textes dans ce sens. Ce sont :

- l'Arrêté N°2019-0123MFFE/CAB du 09 octobre 2019 déterminant les conditions d'agrément des établissements associés au service public de la Promotion et la Protection de la Femme, de la Famille et de l'Enfant
- l'Arrêté N°2019-0124MFFE/CAB du 09 octobre 2019 portant attributions, composition et fonctionnement de la commission d'agrément des Etablissements Associés au service public de la Promotion et la Protection de la Femme, de la Famille et de l'Enfant

Le Comité encourage le gouvernement à établir des normes pour les centres privés qui fournissent des soins institutionnels aux enfants orphelins et séparés.

Le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant délivre des agréments aux structures qui s'engagent dans la prise en charge des enfants orphelins et séparés après étude de dossier pour légaliser leurs différentes actions sur le terrain. Cette action permet aux structures privées de travailler avec les normes nationales pour le bien-être de nos enfants.

Le Comité recommande vivement à l'État partie de s'efforcer également d'abolir l'institutionnalisation des enfants en vue d'assurer leur épanouissement dans un environnement familial. Pendant que les enfants sont placés en institution, le gouvernement doit s'assurer que ces institutions offrent des conditions de vie appropriées où les enfants sont bien pris en charge. En développant des mécanismes de protection alternative, le Comité recommande à l'État partie d'intégrer des systèmes de suivi dans lesquels l'État partie s'assure que les enfants placés dans de tels mécanismes reçoivent les soins appropriés dont ils ont besoin.

La Côte d'Ivoire a élaboré un document cadre relatif aux normes et standards en matière de prise en charge alternative des enfants privés de protection parentale. Cette dynamique dénote de la volonté manifeste de l'Etat de Côte d'Ivoire de mettre en œuvre progressivement sa politique de désinstitutionnalisation. Il est clair que dans les principes le placement en institution est le dernier recours. C'est pourquoi, l'opérationnalisation des familles d'accueil est une priorité pour laquelle des initiatives sont en cours en vue de privilégier le milieu familial aux institutions en donnant plus de chance aux enfants privés de famille de s'intégrer facilement dans la société. A cet effet environ 300 familles d'accueil réparties sur l'ensemble du territoire ont bénéficié d'une formation de la part des acteurs étatiques avec l'appui des organisations de la société civile et de l'UNICEF.

Un comité de suivi des activités est mis sur place par la Direction de la Protection de l'Enfant avec tous les responsables des établissements de protection de remplacement pour faire le point chaque trimestre. Cette rencontre est meublée de partage d'expériences, de renforcement de capacités et du suivi des activités menées.

F. Santé de base et bien-être

R29. Le Comité reconnaît les efforts déployés par le gouvernement pour offrir des services de santé gratuits aux enfants et aux mères ainsi que pour la mise en œuvre de la couverture intégrée des soins pour les enfants. Cependant, les rapports indiquent que la couverture de soins est disponible dans seulement 20 districts sur 83. Le Comité recommande que la couverture de soins soit assurée dans tous les districts. Après l'adoption par les Nations unies de l'Agenda 2030 du développement durable en 2015, la Côte d'Ivoire s'est attelée à leur prise en compte dans ses Plans nationaux et sectoriels. A cet effet, une feuille de route a été élaborée de manière inclusive et participative avec les organismes gouvernementaux, les conseils municipaux, les élus locaux, les parlementaires, la société civile, les médias, le secteur privé et les partenaires techniques et financiers a été élaborée et mises-en œuvre. Les efforts consentis par le Gouvernement en termes de réalisations d'infrastructures sanitaires et de mise aux normes des plateaux techniques contribuent à améliorer la qualité de l'offre de soins et à rapprocher davantage les centres de santé des populations. Selon le RASS 2017, le nombre total d'ESPC est passé de 1964 en 2015 à 2 023 en 2016 pour atteindre 2 252 en 2017 dont 67,9% en milieu rural et 32,1% en milieu urbain. Aussi, 66,9% de la population ivoirienne vit à moins de 5 Km d'un établissement de santé public en 2017 contre 67% en 2015. Le ratio ESPC -Population sur la même période est passé de 1 pour 10 912 habitants contre 1 pour 11 838 habitants soit 0,9 ESPC pour 10 000 habitants contre 0,87 pour 10 000 habitants. Le ratio sages-femmes pour 3000 femmes en âge de procréer (FAP) au niveau national s'est nettement amélioré. En 2017, il est de 01 sage-femme pour 1333 FAP (2,3 sages-femmes pour 3000 FAP) en hausse par rapport à 2015. Dans toutes les régions sanitaires du pays, la norme nationale 1 pour 3000 FAP a été atteinte. Le ratio le plus élevé est observé dans le district sanitaire d'Oumé soit 5,4 Sages-femmes pour 3 000 FAP et le plus faible dans le district sanitaire de Bangolo (0,7 Sage-femme pour 3 000 FAP). Au niveau du plateau technique et équipements des établissements sanitaires, les investissements, les réalisations du Gouvernement et de ses partenaires au développement ont permis d'atteindre en 2018 le nombre de : 89 blocs opératoires, 230 laboratoires publics de biologie médicale, 84 services de radiologie, 536 ambulances et 136 dépôts de sang dans les établissements sanitaires publics.

Le Comité encourage en outre l'État partie à s'assurer que les services de santé possèdent les équipements et les installations nécessaires et sont accessibles dans toutes les régions et dans tous les districts. À cet égard, il est important que le gouvernement alloue un budget adéquat au secteur de la santé. Le Comité demande à l'État partie de se conformer à l'obligation qui lui incombe en vertu de la Déclaration d'Abuja, d'augmenter son budget de santé à 15% de son budget total et de prendre les mesures de la mise en œuvre effective de la CARMMA (Campagne de la Réduction de la Mortalité Maternelle) de l'UA à laquelle la Côte d'Ivoire est partie, en particulier dans les zones reculées.

En 2015, le budget accordé par l'Etat de Côte d'Ivoire au Ministère de la Santé et de l'hygiène publique représentait 6% du budget général de l'Etat. Ce budget se répartit en fonctionnement (76%) et en investissement (24%). Dans le document de cadrage budgétaire sectoriel de l'Etat sur la période de 2016-2020, la proportion du budget consacrée à la santé, VIH/sida et Nutrition se répartit de la façon suivante : (i) 2016 : 5,36% ; (ii) 2017 : 4,92% ; (iii) 2018 : 4,95% et (iv) 2019 : 5,03%. La part consacrée à la santé reste en dessous de ce qui est recommandé aux Etats à savoir 15%. Néanmoins beaucoup d'effort ont été faits en ce sens pour le plan de riposte à COVID 19.

La Côte d'Ivoire a construit et réhabilité plusieurs centres de santé dans toutes les régions du pays et renforcé les capacités techniques et opérationnelles avec le programme social du gouvernement. On peut ainsi citer :

- l'amélioration significative de la prise en charge et de la prévention des fistules obstétricales avec la création de 3 centres de prise en charge dans les zones de fort recrutement des cas ;
- le renforcement des capacités du personnel de santé à travers la coopération Sud- Sud.
- la construction de l'hôpital Mère-enfant à Bingerville

Le Comité recommande également que l'État partie forme des agents de santé à tous les niveaux afin de s'assurer qu'ils sont proportionnels aux besoins des enfants.

Les renforcements de capacité des agents de santé se fait de manière continue. Tous les programmes de santé selon leur calendrier organisent des ateliers et séminaires dans différentes régions de la Côte d'Ivoire pour former les agents de santé à être efficaces sur le terrain.

R30. En outre, le Comité note avec préoccupation que la plupart des décès d'enfants sont causés par des maladies évitables. Par conséquent, il recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts dans la mise en œuvre de mesures de prévention par la vaccination et l'amélioration de l'hygiène, du système sanitaire, de la nutrition et de l'accès à un environnement sain et à l'eau potable.

La santé des enfants de moins de cinq ans s'est améliorée avec un taux de mortalité de 96 pour 1000 naissances vivantes en 2016 contre 108 décès pour 1000 naissances en 2012. Toutefois, le niveau de la mortalité des enfants de moins de cinq ans reste encore élevé. Les efforts du Gouvernement ont permis d'améliorer la couverture vaccinale contre la rougeole entre 2016 (91%) et 2014 (72%) et de renforcer la lutte contre la malnutrition. En matière de vaccination de routine, les efforts du Gouvernement ont permis d'améliorer la couverture vaccinale contre la rougeole entre 2016 (92%) et 2014 (72%). Les résultats pour les antigènes principaux en 2017 sont de 92% pour le BCG et de 94% pour le Penta 3. Les objectifs de couverture vaccinale pour ces principaux antigènes ont été atteints. Ce qui n'est pas le cas pour le VAR, le VAA, VAT 2+. Pour le vaccin contre le rotavirus, l'objectif de 60% pour la troisième dose (Rota 3) n'a pas été atteint en fin décembre 2017 en raison de l'introduction tardive de ce vaccin (mars 2017). Pour l'année 2017, les résultats suivants ont été obtenus : (i) 73% des districts sanitaires ont atteint les objectifs en Penta 3 ; (ii) l'amélioration de l'accessibilité des services de vaccination (Penta 1 ; 99%) ; (iii) la non-rupture de stock en vaccins et en matériels d'injection au niveau central ; (iv) la satisfaction au niveau des taux d'abandon spécifique (TAS) et taux d'abandon global (TAG) inférieur à 10% au niveau national. Afin d'améliorer significativement le niveau de l'indicateur, le Gouvernement compte renforcer/accélérer ses interventions. Il s'agit notamment de : (i) la promotion des Pratiques Familiales Essentielles (PFE) favorables à la santé infantile ; (ii) le renforcement du programme élargi de vaccination ; (iii) le renforcement des capacités du personnel de santé à la prise en charge correcte des pathologies de l'enfant ; (iv) la distribution gratuite chaque année des MILDA ; et (v) la mise en œuvre des interventions identifiées dans le dossier d'investissement dans le cadre du mécanisme mondial de financement de la santé. Par ailleurs, la mesure de gratuité ciblée des soins pour les mères et les enfants de moins de 5 ans, mise en œuvre depuis 2012 a contribué à l'amélioration des indicateurs de santé maternelle et néonatale notamment la fréquentation des services CPN. On note une hausse au niveau des couvertures en CPN1 et CNP 4. Les couvertures en soins prénatales sont de 93,2% pour la CPN1 et 51,3 % pour la CPN4 en 2017 contre respectivement 85, 71% et 44,07%, avec un taux d'abandon de 48,58%. Il ressort de l'enquête MICS 2016 que plus de 3/4 des ménages ont accès

à l'eau potable. En effet, en 2016, huit (08) personnes sur dix (10) soit (80,7%) vivent dans des ménages qui ont un accès à l'eau potable. En milieu rural, la proportion de la population ayant accès à une source d'eau potable est passée de 73,4% à 94,2% en milieu urbain en 2016. 1 212 nouvelles pompes hydrauliques villageoises réalisées contre 655 en 2016 ; et (iii) 500 pompes hydrauliques villageoises réhabilitées contre 100 en 2016. En plus de ces mesures, des programmes conjoints avec des partenaires ont été également élaborés notamment le Programme d'appui à l'accélération de l'Accès Durable à l'Eau, à l'Hygiène et à l'Assainissement (PADEHA) et le Programme Hydraulique et Assainissement pour le Millénaire (PHAM). Le lavage des mains est devenu une des mesures de sécurité importantes dans la lutte et la prévention de différentes maladies. Pour ce faire, des sensibilisations et actions sont menées auprès des ménages dans le but de les sensibiliser sur cette pratique (INS Rapport National Volontaire sur les ODD - Année 2019 74 République de Côte d'Ivoire RNV 2019). L'enquête MICS réalisée en 2016 montre que 96% des ménages disposent d'un endroit précis pour le lavage des mains où l'eau et le savon ou d'autres produits de nettoyage sont présents. Les efforts du gouvernement et de ses partenaires au développement ont permis sur la période 2015- 2018 de déclarer la fin de la Défécation à l'Air Libre (FDAL) dans 2200 villages correspondant à 610 000 personnes ayant adopté les bonnes pratiques d'hygiène. Ces résultats ont été rendus possible grâce à la mise en place depuis 2009 de l'ATPC (Assainissement Total Piloté par la Communauté), une approche permettant à encourager la communauté à analyser sa propre situation en matière d'assainissement, ses pratiques en matière de défécation et leurs conséquences, suscitant ainsi une action collective visant à atteindre l'état FDAL. Elle vise également à lutter contre la pauvreté, car elle réduit l'incidence des maladies du péril fécal et par conséquent les dépenses médicales dans les communautés FDAL. En outre, le Gouvernement dans l'optique d'améliorer la qualité de vie et d'hygiène des élèves et des enseignants de ces villages déclarés FDAL a entrepris dans le cadre du PSGouv, la construction de latrines dans tous les établissements scolaires en milieu rural.

R31. S'agissant des enfants en situation de handicap, le Comité exhorte fermement l'État partie à prendre des mesures pour développer des sémaphores, afin de faciliter la mobilité des enfants en situation de handicap. L'État partie est encouragé à s'assurer que les établissements de soins de santé disposent des infrastructures nécessaires et du personnel formé permettant d'accueillir les enfants présentant des handicaps de toutes sortes.

Pour garantir le droit à l'égal accès au service de santé aux enfants handicapés, différentes actions de prévention et de prise en charge du handicap et de réadaptation sont menées et prises en compte dans le cadre des soins de santé primaires. Des efforts sont faits pour la création de rampe dans les centres de santé et la prise en charge holistiques des patients porteurs de handicap.

G. Activités éducatives, de loisirs et culturelles

R32. Le Comité se félicite que l'État partie offre une éducation gratuite et obligatoire pour tous les enfants de moins de 16 ans. Il est également à noter que le gouvernement entreprend une sensibilisation à l'éducation des filles pour changer les perceptions de la société. Toutefois, des préoccupations demeurent sur les abandons scolaires, le faible taux d'inscription à l'enseignement secondaire, la mauvaise qualité de l'éducation, l'inaccessibilité des écoles et l'insuffisance des enseignants. Il ressort que le manque de qualité de l'éducation est néfaste et décourage les parents à envoyer leurs enfants à l'école et entraîne également des taux élevés d'abandon scolaire en raison de la difficulté de passer à des niveaux plus élevés.

Le Comité note également avec inquiétude que les rapports indiquent un taux de scolarisation très faible à la maternelle (4,4%). Aussi le Comité recommande-t-il à l'État partie de:

a. identifier les causes des abandons scolaires et de l'absence aux cours et de prendre des mesures visant à trouver des solutions aux causes identifiées. Le Comité suggère que l'État partie mette en œuvre des programmes d'alimentation scolaire et s'assure que l'éducation est pratiquement gratuite en supprimant les coûts directs et indirects.

➤ **Les causes des abandons**

- a) Les maladies,
- b) les grossesses,
- c) l'éloignement des établissements par rapport au lieu d'habitation des élèves,
- d) les préjugés, les us et coutumes,
- e) les pratiques humiliantes.

Solutions

- a- Arrêté N° 0031 /MENET-FP/DELC du 05mars 2019 portant report de scolarité dans le système éducatif portant report de scolarité, campagne de sensibilisation zéro grossesse en milieu scolaire, création de la Direction de l'Égalité de l'Équité et du Genre DEEG.
- b- Institutionnalisation des collèges de proximités (150), constructions de classes 7571 au préscolaire, 98339 au primaire, 40136 classes au secondaire au total
- c- la PSO Politique de Scolarisation Obligatoire de tous les enfants 6 à 16 à les y maintenir jusqu'à l'âge de 16 ans.
- d- L'arrêté n° 0111/MENET/CAB du 24 décembre 2014 portant code de bonne conduite des personnels des structures publiques et privées relevant du MENETFP qui crée les conditions d'un bon apprentissage de l'élève en milieu scolaire

b. prendre des mesures visant à accroître les taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire, en particulier pour les filles;

Dans le cadre de l'accès, le maintien et l'achèvement l'Arrêté n° 002/MEN/CAB du 20 janvier 2015 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du processus Ecole Amie des Enfants (EAE), campagne zéro grossesse, prix d'excellence, plan stratégique d'accélération des filles (2016-2018), report de scolarité, création des Clubs Mères d'Elèves Filles favorise le maintien de fille à l'école.

c. Offrir un enseignement préscolaire pour un meilleur développement de la petite enfance ;

Nous notons le Programme d'Amélioration des Prestations des Services Educatifs (PAPSE) construit 117 centres préscolaires dans DERN, Programme d'Apprentissage Accéléré (PAA) qui remplace les six semaines d'apprentissage avec intégration obligatoire d'une classe pré-primaire dans toute école en construction ou en réhabilitation. La Mise en œuvre du pilote du Programme d'Apprentissage Accéléré, en abrégé (PAA): recrutement et formation des Enseignants, sensibilisation des communautés, renforcement des capacités des enseignants/animateurs. Le Projet d'amélioration de la Prestation des Services Educatifs (PAPSE), volet Préscolaire communautaire dans les DREN: Odienné, Boundiali, Korhogo, Ferkessédougou, Mankono et Bouna. Le Projet d'Implantation du pré-primaire dans les zones d'interventions du PAPSE. Le Projet d'élaboration de textes règlementaires pour le Préscolaire en Côte d'Ivoire portant intégration systématique d'une classe Pré-primaire dans

toute nouvelle construction ou réhabilitation d'une école Primaire de six classes. Le Projet d'élaboration de textes réglementaires portant modalités d'organisation de l'Enseignement Préscolaire en Côte d'Ivoire

d. Offrir un enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous les enfants, quel que soit leur âge ;

L'Etat de Côte d'Ivoire a pris des mesures d'assouplissement des conditions d'accès au CP1 par l'autorisation de l'inscription des enfants de 6 à 9 ans avec ou sans extrait d'acte de naissance (Note de service n°2135/MENLDELIC/ du 14 aout 2012 communiqué n° 2830/MENET/DELIC du 28 aout 2013).

e. former plus d'enseignants et les employer dans toutes les régions;

Nombre d'enseignants en 2019-2020

- Préscolaire 10236,
- Primaire 101085,
- Secondaire 71247
- 16 CAFOP avec 5436 élèves maitres et 589 enseignants (2019-2020)
- 2422 animateurs dans les centres d'alphabétisation,
- 9030 enseignants dans les structures islamiques (2019-2020)

f. construire plus d'écoles afin de les mettre à la disposition de tous les enfants, en particulier dans les zones rurales;

L'Etat de Côte d'Ivoire dispose actuellement de :

- ✓ 3475 écoles préscolaires, 7571 salles de classes
- ✓ 18258 écoles primaires, 98339 salles de classes
- ✓ 627 établissements du secondaire,
- ✓ 28 écoles inclusives, 09 lycées inclusifs,
- ✓ 2847 structures islamiques avec 9391 salles de classes,
- ✓ 2422 centres d'alphabétisation.

g. entreprendre des campagnes de sensibilisation et soutenir les groupes vulnérables afin de surmonter les disparités entre les sexes, ainsi que la différence entre les zones urbaines et les zones rurales dans les taux de scolarisation;

Les travailleurs sociaux organisent régulièrement des sensibilisations de masses et de proximité dans les communautés.

h. élever la qualité de l'enseignement en renforçant les capacités des enseignants, en fournissant le matériel éducatif et en s'assurant que l'éducation améliore le développement mental des enfants et les aide à être habiles;

L'Etat de Côte d'Ivoire pour rehausser la qualité de l'enseignement mene les actions suivantes :

- Renforcement des capacités des acteurs de CAFOP aux dispositifs de la réforme de la formation initiale des maîtres (RFIM)

- Mise en œuvre du pilote du Programme d'Apprentissage Accéléré, en abrégé (PAA): recrutement et formation des enseignants,
- sensibilisation des communautés,
- renforcement des capacités des enseignants/animateurs

i. prendre des mesures concrètes pouvant assurer une éducation inclusive en fournissant les infrastructures, les installations, le matériel pédagogique et le personnel nécessaires pour accueillir les enfants dans le système éducatif ordinaire; et

Nous notons la Création d'une plateforme interministérielle sur l'Education inclusive, l'Arrêté N°0089/MENEF/MEPS /MFFE du 05 juin 2019 et l'Élaboration de la Stratégie Nationale de l'Education Inclusive.

j. S'assurer que les écoles et les plans de la ville comprennent des lieux et des installations pour les activités récréatives pour le développement holistique de tous les enfants, notamment les enfants en situation de handicap.

Dans quelques écoles sont prévus des espaces de jeux pour les enfants en situation de handicap mais il n'y a pas d'espaces de jeux dans le plan de la ville (la stratégie nationale de l'Education Inclusive est en cours d'élaboration)

H. Mesures spéciales de protection

i. Enfants réfugiés et déplacés

R33. Le Comité observe que l'État partie a créé des écoles anglophones pour les réfugiés et a également pris des mesures d'intégration des enfants libériens au système éducatif. Il est également à noter que l'État partie a pris la décision d'enregistrer les enfants réfugiés qui n'ont pas été déclarés à la naissance. La mise en place d'un comité qui travaille sur les enfants réfugiés qui courent un risque plus élevé que les mineurs non accompagnés est également louable. Tout en notant avec satisfaction les efforts et les mesures positives prises par le gouvernement afin de protéger les droits des enfants réfugiés, le Comité souhaite recommander à l'État partie de bien enregistrer les enfants placés dans des camps de réfugiés et de s'assurer qu'ils reçoivent des documents d'enregistrement.

Il n'existe pas de camp de réfugié en Côte d'Ivoire

En outre, le Comité encourage l'État partie à intégrer les enfants réfugiés dans les établissements réguliers d'enseignement et de soins de santé. Le Comité souhaiterait également encourager le gouvernement à contrôler les conditions de vie des enfants dans les camps de réfugiés et à inclure les enfants réfugiés dans leurs plans de services de base tels que les vaccinations, l'hygiène, les infrastructures, etc. En outre, le Comité encourage l'État partie à trouver des solutions durables en faveur des enfants réfugiés.

Tous les enfants sans discrimination aucune sont pris en compte par les séances de vaccinations et fréquentent toutes les structures au même titre.

R34. Le Comité souhaite enfin que l'État partie recueille des données sur les enfants déplacés à l'intérieur du pays et applique toutes les mesures susmentionnées tel que stipulé dans l'article 23 (4) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

Depuis plusieurs années la situation sociopolitique de la Côte d'Ivoire est relativement stable. Il n'y a pas de déplacement de population qui met actuellement les enfants en danger.

ii. Les enfants en conflit avec la loi

R35. Le Comité approuve la mesure selon laquelle l'État partie s'engage à améliorer la situation des enfants en conflit avec la loi, notamment à travers la création du Centre d'observation des mineurs et des hommes d'Abidjan et de la Sous-direction des affaires civiles au ministère de la justice, destinés à fournir gratuitement une assistance juridique. Tout en les appréciant, le Comité s'inquiète des questions relatives à l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé à 10 ans, des conditions de détention des mineurs délinquants, et de l'absence d'une réglementation légale formelle des enfants en conflit avec la loi.

- L'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 10 ans néanmoins les mesures alternatives sont prises.

✓ **La garde à vue:** Article 790 du CPP: Elle ne peut nullement être envisagée pour un mineur âgé de moins de 13 ans; à 13 ans, il faut l'autorisation préalable du PR, et immédiatement en aviser le titulaire de l'autorité parentale.

✓ **La durée de la garde à vue:** Article 791 du CPP: La garde à vue d'un mineur ne peut être prolongée au-delà du délai de vingt-quatre (24) heures, sauf en matière criminelle. Dans ce cas, l'autorisation de prolongation est délivrée par tout moyen écrit ou verbal par le Procureur de la République. Un examen médical du mineur est obligatoire en cas de prolongation de la mesure de garde à vue.

• Sur les mesures non privatives de liberté

✓ Les articles 824 et 825 du CPP : Le classement sans suite sous conditions

✓ L'article 814 du CPP : La relaxe, l'admonestation et la remise à parent comme des mesures éducatives. La primauté des mesures éducatives sur les mesures répressives est de plus en plus promue.

R36. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans conformément à la norme internationale. L'État partie est encouragé à accélérer le processus de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale et à s'assurer de l'incorporation des règles relatives à la justice pour mineurs. Le Comité recommande que des centres d'observation des mineurs soient créés dans toutes les régions de la Côte d'Ivoire afin de s'assurer que les enfants ne sont pas détenus avec les adultes dans toutes les régions.

- **Sur la détention préventive :** Article 809 du CPP: Le mineur âgé de plus de treize (13) ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions. Dans ce cas, la décision du juge des enfants est prise par ordonnance motivée. Elle ne peut intervenir qu'après rapport du service éducatif près le tribunal chargé de proposer des mesures alternatives à l'incarcération. Lorsqu'il fait

l'objet d'un placement en détention préventive, le mineur est incarcéré dans un quartier spécial, à défaut, dans un local spécial.

• **La séparation des mineurs des majeurs.** Les mineurs privés de liberté sont placés dans des quartiers spéciaux des Maisons d'Arrêt. Le Service de la Protection Judiciaire pour Mineurs en Milieu Carcéral (SPJMC) est chargé d'assurer leur protection. Le Service de la Protection Judiciaire pour Mineurs en Milieu Carcéral a été créé par l'arrêté 642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 et permet aux mineurs de bénéficier d'un traitement différent de celui des majeurs, quand à l'alimentation, à l'éducation, à la formation et à l'encadrement. Ils ont droit à 3 repas, à une éducation, des loisirs dirigés et un encadrement par les éducateurs. Cet arrêté met en application cette disposition du décret de 1969 relatif à l'organisation pénitentiaire.

En outre, il est important que le gouvernement prenne des mesures visant à prévenir la délinquance juvénile, le détournement d'enfants du système de justice ordinaire et l'application de mesures de restauration alternatives par opposition à la détention. Par ailleurs, le Comité suggère que les juges, la police, le personnel de la sous-direction des affaires civiles ainsi que des centres d'observation des mineurs soient bien formés sur les droits de l'enfant pour leur rencontre effective avec les enfants.

Nous notons l'organisation de plusieurs ateliers (12) sur la prise en charge administrative et judiciaire des enfants avec l'ensemble des acteurs intervenant sur la thématique. Ces ateliers de formation ont été suivis de coaching dans les différentes régions de la part de la DPE, de la DPJEJ et de la SDLTEDJ.

iii. Enfants des tuteurs emprisonnés

R37. Il a été porté à l'attention du Comité qu'il existe des cas où une mère est incarcérée avec son enfant et qu'ils sont détenus dans une cellule d'une prison régulière. Si c'est le cas dans l'État partie, le Comité estime que cette pratique constitue une violation grave de l'article 30 d) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant qui oblige les États à « s'assurer que la mère ne soit pas emprisonnée avec son enfant ». Par conséquent, le Comité exhorte fermement le gouvernement de la Côte d'Ivoire à mener des enquêtes sur cette question et à s'assurer que des alternatives non privatives de liberté sont trouvées pour les tuteurs primaires reconnus coupables. Dans les situations où les pénalités de garde sont les seules options, le Comité recommande que ces tuteurs ne soient pas emprisonnés avec les enfants, mais plutôt que ces derniers soient envoyés dans des institutions alternatives qui peuvent accueillir des enfants. Pour des orientations supplémentaires sur la protection des droits des enfants dont les tuteurs sont incarcérés, il est conseillé à l'État partie de se référer à l'Observation générale no 1 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'article 30 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

En Côte d'Ivoire, l'incarcération d'une mère avec son enfant n'est pas systématique. Certaines mères se retrouvent en milieu carcéral avec leur enfant en raison de l'absence d'un répondant pouvant accueillir l'enfant ou de l'absence d'un dispositif adéquat. La détenue enceinte va accoucher dans un lieu sûr et l'enfant est pris en charge par les assistants sociaux sur tous les plans jusqu'à la sortie de la mère. Mais notre législation permet à la mère de rester avec son pendant au plus deux ans avec des accompagnements particulier.

iv. Abus sexuel, exploitation et trafic des enfants

R38. Le Comité félicite l'État partie d'avoir conclu des traités bilatéraux et multilatéraux sur le trafic transfrontalier des enfants. Il est également à noter l'adoption de la loi n° 2010-272 par le gouvernement sur l'interdiction du trafic des enfants et des pires formes de travail des enfants, ainsi que la création du Comité national de suivi et du Comité interministériel qui sont en charge de la coordination des questions de trafic des enfants. L'existence d'une unité de trafic dans la police à Abidjan est également louable. Malgré ces efforts, le Comité demeure préoccupé par le fait que la Côte d'Ivoire demeure une source, un transit et une destination du trafic des enfants aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Le Comité demande par conséquent à l'État partie de:

a. Collecter des données sur le trafic des enfants et le travail forcé des enfants afin de servir à orienter les mesures à prendre;

Le système intégré d'information de protection de l'enfant a intégré dans ses indicateurs les facteurs de trafic et de travail de l'enfant afin de collecter les données de cette frange de la population pour mieux orienter nos prises de décisions les concernant. En outre le SOSTECI est un mécanisme opérationnel de veille, d'alerte précoce, d'intervention et de décision. Il permet d'avoir une vue globale et analytique du phénomène, de développer une stratégie de réponse et d'assurer une bonne coordination des actions initiées en la matière.

b. Accélérer le processus d'adoption et de mise en œuvre en temps utile du plan d'action national anti-trafic;

La Côte d'Ivoire a adopté un plan national de lutte contre la traite des personnes qui mis en œuvre avec tous les acteurs et ministères techniques pour réduire au maximum la traite et l'exploitation des personnes et en particulier celle des enfants. Ce plan est soutenu par la loi n°2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes et la loi n° 2010- 272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.

c. concevoir rapidement des mesures de prévention du trafic des enfants et renforcer ses efforts afin de mener des enquêtes et de poursuivre les crimes liés au travail, à l'exploitation et au trafic des enfants;

La Sous-direction de lutte contre le trafic d'enfant et la délinquance juvénile créée en 2006 organise régulièrement des opérations de police à l'instar de BIA 1, BIA 2, NAWA 1, NAWA 2, NAWA 3 et AKOMA. Ces opérations ont contribué à l'arrestation d'une centaine d'auteur et de sauver des milliers d'enfants victimes d'exploitations. En 2021 pour la dernière opération six (6) personnes ont été condamnées par le tribunal de Soubré à une peine d'emprisonnement de 20 ans ferme. 17 autres personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement de 5 ans. 63 enfants ont été sauvés.

d. adopter des mécanismes d'identification des victimes d'exploitation sexuelle, du travail des enfants et du trafic des enfants et leur offrir des services de réhabilitation et de réinsertion;

Le processus de protection de l'enfant s'appuie sur divers mécanismes à plusieurs niveaux pour trouver une réponse adéquate au problème de l'enfant. L'identification des victimes est facilitée par les actions menées au niveau des communautés en vue de faciliter la remontée des informations vers les services de prise en charge. Ce travail, est à la base de l'animation communautaire en protection de l'enfant qui permet d'outiller les communautés sur l'identification des cas d'enfant victime, des

canaux de signalement et les mécanismes institutionnels de réponse. La prise en charge des enfants se fait dans le cadre des plateformes de collaboration ou un plan d'accompagnement de l'enfant en vue de sa réhabilitation et de sa réinsertion est mis en œuvre. Ce plan fait intervenir plusieurs acteurs selon les besoins de l'enfant et souvent même de sa famille. Ce plan fait l'objet d'évaluation périodique afin de s'assurer que les objectifs assignés ont été atteints.

e. offrir une formation aux agents chargés de l'application de la loi, notamment les inspecteurs du travail, et les membres de l'unité de trafic de la police, sur l'identification des criminels et des victimes;

Au cours des dix dernières années, le gouvernement ivoirien a conçu trois plans d'action nationaux successifs pour lutter contre le travail et la traite des enfants, avec un impact majeur sur la réduction du travail des enfants. En 2019, la Côte d'Ivoire a été l'un des 12 pays qui ont reçu de USDOL l'évaluation la plus élevée de "progrès significatifs" pour son travail sur le travail des enfants dans la production de cacao, en plus d'autres efforts pour lutter contre le travail des enfants. Le gouvernement a également mis en place le SOSTECI, un mécanisme de surveillance du travail des enfants et renforcé ses lois sur le travail des enfants. La Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants a organisé des sessions de renforcements des capacités de 50 Inspecteurs du Travail. L'Unité de Police chargée de la lutte contre le Trafic des Enfants dispose aujourd'hui de 6 antennes dans les localités de l'intérieur du pays. Les policiers qui y sont affectés bénéficient de renforcement de capacités continues sur le terrain après la formation de base reçue à l'École de Police.

f. intensifier les efforts de sensibilisation en vue de conscientiser sur les impacts négatifs du trafic, de la violence sexuelle et du travail des enfants.

Les structures de bases à travers l'animation communautaire font des sensibilisations de masse et de proximité pour prévenir les cas d'exploitation et de travail des enfants en vue d'un changement de comportement de la population. Les données du Système d'Information de la Protection de l'Enfant (SIPE) ont collecté en 2020, **4566 séances** de sensibilisations avec **170.440 personnes sensibilisées** sur les différentes thématiques concernant les enfants avec des différentes cibles.

v. Le mariage des enfants

R39. Comme indiqué ci-dessus, la recommandation forte du Comité est que l'État partie s'efforce d'interdire le mariage des enfants de moins de 18 ans sans aucune exception même avec le consentement des parents.

La loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage interdit scrupuleusement le mariage des enfants de moins de 18 ans en ses articles suivants :

- ◆ Art. 2. — L'homme et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter le mariage.
- ◆ Art. 4. — Chacun des futurs époux doit consentir personnellement au mariage. Le consentement n'est pas valable s'il a été extorqué par la violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur l'identité physique ou civile de la personne. Le consentement n'est pas non plus valable, si celui qui l'a donné ignorait l'incapacité physique de consommer le mariage ou l'impossibilité de procréer de l'autre époux, connue par ce dernier avant le mariage.
- ◆ Art. 5. — L'homme et la femme consentent seuls à leur mariage.

Outre les mesures législatives, le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures de poursuite des auteurs de mariage des enfants, et de facilitation du soutien aux enfants qui échappent au mariage des enfants.

Selon l'article 2 de la loi N°2019-570 du 26 juin 2019, l'homme et la femme avant 18 ans révolus ne peuvent contracter mariage. La nouvelle Constitution adoptée en 2016 offre dans son ensemble un dispositif amélioré de protection des droits humains avec une préoccupation particulière pour les filles. La Loi n°98-756 du 23 déc.1998 réprime les unions précoces. Pour la prise en charge des filles ayant échappé au mariage des enfants, des dispositions particulières sont prises en matière de sécurité et d'hébergement d'urgence avec l'appui des ONG. Aussi grâce aux interventions coordonnées au sein des plateformes les filles ayant échappé au mariage des enfants accèdent à des services essentiels à travers l'établissement d'un projet de vie.

L'État partie devrait également mener des campagnes de sensibilisation approfondie auprès des familles, des communautés, de la police, des responsables en charge de l'application de la loi ainsi que des chefs religieux et traditionnels, notamment dans les régions nord et nord-ouest du pays où le mariage des enfants est répandu.

En vue de lutter contre le mariage des enfants, l'Etat de Côte d'Ivoire a initié les actions suivantes :

- ◆ L'élaboration d'un plan de communication et de sensibilisation L'implication des guides religieux, des leaders communautaires dans la conduite de **la campagne tolérance zéro contre les mariages précoces.**

Grâce au projet SWEDD, l'on note en Côte d'Ivoire une réduction de cas de VBG (violences basées sur le genre) dans les zones d'intervention grâce aux activités de sensibilisation dans la communauté avec l'implication des leaders religieux et communautaire à travers l'appui institutionnel et financier et à l'Alliance des religieux pour la santé intégrale et la promotion de la personne humaine en Côte d'Ivoire (ARSIP). Il a également permis l'ouverture de 1 067 espaces ouverts sur 1 131 prévus, soit un taux de réalisation de 94, 3% avec 15 681 filles participantes aux activités des espaces sûrs dans le cadre de l'autonomisation de la femme pour la quête du dividende démographique. Dans cette optique, l'animation des espaces sûrs en milieu scolaire a démarré en début de cette année scolaire 2019-2020. Il a permis à ce jour la formation de 468 mentors féminins pour l'encadrement des jeunes filles en milieu scolaire dans 12 directions régionales de l'éducation nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle. Les bénéficiaires ont désormais de bonnes connaissances en matière de la santé de la reproduction et des compétences de vie. Dans le cadre de ses actions de proximité, le CNDH en collaboration avec la Chambre des Rois et des Chefs Traditionnels a organisé sur l'ensemble du territoire national, du 17 au 23 février, soixante (60) campagnes de sensibilisation des populations au respect des Droits de l'Homme et des libertés publiques. Par ailleurs, la problématique de l'implication active des rois et chefs traditionnels pour des élections apaisées a été préalablement adressée par l'institution qui a renforcé les capacités de 66 membres de la chambre des rois et chefs traditionnels de Côte d'Ivoire sur le thème « Droits de l'homme, genre et élections participatives apaisées en Côte d'Ivoire » le lundi 28 septembre 2020

- ◆ La vulgarisation des textes de loi réprimant le mariage précoce;

- ◆ L'implication directe des plateformes de protection de l'enfant et leur engagement à tout mettre en œuvre pour conduire des actions pertinentes de lutte contre les mariages précoces au niveau local.

R40. Le Comité suggère également que l'État partie renforce sa Stratégie nationale contre le mariage précoce de 2013 et affecte les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre effective.

La stratégie nationale de lutte contre le mariage des enfants s'inscrit dans un plan comportant quatre axes qui sont :

Axe Stratégique 1 : Création d'un environnement favorable pour le lancement de la campagne « tolérance zéro contre le mariage précoce ».

Axe Stratégique 2 : Prévention des mariages précoces

Axe Stratégique 3 : Prise en charge holistique des victimes de mariages précoces.

Axe Stratégique 4 : Coordination et suivi-évaluation.

L'Etat partie fait actuellement la mobilisation des ressources afin de mettre en œuvre pleinement toutes les activités de la stratégie nationale de lutte contre le mariage des enfants.

R41. Enfin, le Comité exhorte le gouvernement de la Côte d'Ivoire à lancer la Campagne de l'UA visant à mettre fin au mariage des enfants afin de renforcer son engagement à mettre un terme au mariage des enfants dans le pays.

L'Etat de Côte d'Ivoire a fait le lancement de la campagne de l'Union Africaine visant à mettre fin au mariage des enfants en 2018 par la Ministre de la Femme, Famille et enfant. Les actions de cette campagne sont pilotées par le comité de lutte contre le mariage des enfants qui est composé des différents ministères techniques, des ONG nationales et internationales et des groupements d'enfants. Pour ce faire, le PND (2021-2025) accorde une place importante à la l'élaboration et à la production d'outil de sensibilisation sur les VBG y compris les pratiques traditionnelles néfastes (MGF et mariage d'enfant), la participation des communautés à la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes (MGF, règlement à l'amiable et mariage d'enfant), la promotion des lignes vertes (116 et 1308).

vi. Enfants vivant et travaillant dans la rue

R42. Le Comité prend note avec satisfaction de la mise en place du réseau des enfants de la rue ainsi que du groupe thématique des enfants ne bénéficiant pas du soutien des adultes. Bien que le Comité reconnaisse les efforts déployés par le gouvernement visant à sensibiliser les enfants qui vivent dans la rue à propos de leurs droits et à leur apporter un soutien en collaboration avec les OSC, le Comité exhorte fermement le gouvernement à intensifier ses efforts de prévention du phénomène des enfants de la rue et d'octroyer des subventions conséquentes aux OSC dans le domaine afin d'assurer une prise en charge et un encadrement adéquat aux enfant et jeunes de la rue, dont les enfants dits : 'microbes'. Pour cela, le Comité encourage l'État partie à mener des études afin d'identifier les principales causes qui poussent les enfants à vivre dans la rue et à collecter des données sur le nombre et la situation des enfants de la rue.

Des actions sont menées avec l'aménagement de centres périodiques de réinsertion des enfants dits « microbes » avec l'appui des éducatrices spécialisées, des éducateurs préscolaires, de la gendarmerie, des psychologues et des maitres artisans formateurs. Ainsi différentes activités sont

menées avec les enfants à savoir le civisme, la morale, les thèmes afférents au respect, au courage, à la propreté.

Aussi pour une réinsertion professionnelle ils apprennent un métier de leur choix avec l'appui des maîtres artisans couronné par un diplôme de participation et un kit d'installation. Toutes ces actions sont couronnées par un suivi dans les ateliers des maîtres artisans après la formation pour un bon apprentissage pratique.

En outre, l'État partie devrait employer des mécanismes de regroupement familial en collaboration avec les pays voisins afin de réunir les enfants concernés avec leurs parents. Au cas où les tuteurs n'existent pas, le Comité recommande que les enfants vivant dans la rue reçoivent des soins alternatifs. Par ailleurs, le Comité encourage l'État partie à mettre en place un mécanisme fonctionnel où les enfants vivant dans la rue peuvent aller à l'école en leur offrant une scolarité gratuite ou une formation professionnelle avec une possibilité d'alphabétisation, du matériel éducatif gratuit et des programmes d'alimentation scolaire. Le gouvernement devrait également prendre des mesures pour que les enfants vivant dans la rue obtiennent des soins médicaux gratuits.

En plus des centres périodiques de réinsertion des enfants dits « microbes » le Programme de Protection des Enfants et Adolescents Vulnérables (PPEAV) déroule une panoplie d'activités envers les enfants vivant dans la rue afin d'améliorer leur condition de vie. Ce programme a des équipes de jour et des équipes de nuit pour mener à bien ses activités. Aussi le PPEAV, les ONG nationales et locales et les institutions sociales caritatives ont créé le Réseau « Enfants de la rue » pour fédérer leurs atouts autour de cette problématique importante. Dès la survenue de la pandémie à coronavirus (Covid-19) à partir de mars 2020 en Côte d'Ivoire, le plan de réponse sectoriel élaboré par le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant a été mis en œuvre en s'appuyant sur ses structures techniques notamment la Direction de la Protection de l'Enfant (DPE) et le PPEAV. 363 enfants, ayant accepté les propositions des équipes de rue, ont été admis dans les centres d'hébergement d'urgence aménagés pour la circonstance dans les Complexes socio-éducatifs d'Abobo et d'Adjamé, sous tutelle du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant et dans les centres d'accueil des ONG partenaires. Les activités menées dans les centres par les éducateurs ont permis de réintégrer 66 pensionnaires dans leurs familles. Pour la suite du projet, en novembre 2020, un appui financier d'un montant de 145 524 000 FCFA d'UNICEF CI a été remis aux ONG partenaires et au PPEAV pour l'hébergement, l'alimentation, la recherche et la réunification familiale, la mise en apprentissage de 233 enfants et adolescents vulnérables admis dans les centres d'hébergement d'urgence du MFFE et transférés dans les centres des ONG partenaires et le suivi des activités. Au 30 Avril 2021, sur 26 enfants admis au centre de service civique à Sassandra/Guédikpo, pour une formation professionnelle, 24 en sont revenus et ont été réinsérés en famille. Ceux-ci poursuivent leur formation auprès de maîtres artisans, tout comme ceux référés dans les autres structures d'accueil. En cette année 2021, grâce à la contribution financière d'UNICEF-CI, les maraudes ou missions d'assistance en faveur des enfants et adolescents en situation de rue organisées habituellement à Abidjan, se sont déployées à l'intérieur du pays notamment dans les Régions du Tchologo (Ferkessédougou), du Gbêkê (Bouaké), du Bélier (Yamoussoukro), des Grands-Ponts, du Tonkpi (Man), du Haut-Sassandra (Daloa) et du Sud-Comoé (Aboisso). Cinquante-une (51) actions de rue organisées de mai à juillet 2021 ont permis d'identifier au total 3516 enfants et adolescents en situation de rue.

vii. Pratiques néfastes

R43. Le Comité reconnaît l'adoption de la loi 98/757 qui interdit et punit les mutilations génitales féminines. Toutefois, la pratique des mutilations génitales féminines reste répandue dans l'État partie, en particulier dans les régions ouest et nord-ouest du pays. Le Comité recommande en conséquence que l'État partie accentue les efforts de sensibilisation en lançant des campagnes auprès des chefs traditionnels, religieux et communautaires.

Les services sociaux organisent en plus des sessions de sensibilisations, des séances d'orientation suivies de cérémonie d'Engagement des leaders communautaires et guides religieux dans la lutte contre les VBG, les pratiques traditionnelles néfaste tel que les mariages d'enfants, les MGF, les règlements à l'amiable ainsi que dans la promotion de la scolarisation inclusive et le maintien des filles à l'école. Ces actions même si elles sont mises en œuvre dans les régions ouest et nord-ouest du pays il n'en demeure pas moins que dans toutes les régions du pays les travailleurs sociaux mènent des activités de sensibilisations sur les MGF.

L'État partie, en collaboration avec ces dirigeants, doit éduquer la communauté en général sur l'impact négatif des mutilations sexuelles féminines sur le bien-être de la fille.

La Côte d'Ivoire a ratifié la CEDEF et son protocole facultatif. Aussi en vue d'éduquer et informer les populations, chaque année, du 25 novembre au 10 décembre, le pays commémore les 16 jours d'activisme contre les violences sexistes fondées sur le genre, notamment les violences faites aux femmes et aux filles. Pendant cette période de deux semaines, il est question de :

- susciter l'implication des communautés dans la lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) ;
- amener les autorités politiques et administratives, la société civile et les partenaires nationaux et internationaux, -à prendre des engagements dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles ;
- favoriser une mobilisation nationale autour de la question des violences faites aux femmes et aux enfants.

Il s'agit également d'œuvrer, au sein des ménages, à la consolidation du dialogue, de l'amitié, de la concertation, de la compréhension mutuelle et de la tolérance car, les violences basées sur le genre, sous toutes leurs formes, sont présentes au sein des ménages. Cette campagne des 16 jours d'activisme revêt une importance capitale car, elle donne l'occasion de porter un regard critique sur les conditions des femmes et des filles dans leurs rapports avec leurs conjoints, leurs familles, leur entourage et avec la société en général; Cette campagne des 16 jours d'activisme est devenue pour les acteurs et actrices de la lutte contre ces violences, l'occasion de mener des actions efficaces à la fois individuelles et collectives, de sensibilisation, de renforcement de capacités, de communication pour le changement de comportement. La 31e édition de ces journées d'activisme a eu pour thème au niveau international « Tous unis » 2020 : « Orangez le monde : financez, intervenez, prévenez, collectez ! ». La Côte d'Ivoire a porté son choix cette année sur le thème : « Zéro violence domestique : Je m'engage ».

I. Responsabilité de l'enfant

R44. Le Comité note avec regret que l'État partie n'a pas produit de rapport sur l'application des dispositions de la Charte sur les responsabilités de l'enfant. Le Comité recommande ainsi à l'État partie de fournir des informations à cet égard dans ses rapports ultérieurs. Le Comité encourage en outre l'État partie à investir sur les enfants et à les responsabiliser au maximum afin de leur

permettre de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités. En encourageant les enfants à être responsables, le Comité demande à l'État partie de bien s'assurer que les enfants ne sont pas victimes de violations de leurs droits sous forme de travail des enfants ou d'autres formes d'exploitation. L'État doit s'assurer que les enfants s'acquittent de leurs responsabilités conformément à leurs capacités et à leurs droits consacrés dans la Charte.

La loi sur l'école obligatoire et l'arrêté N°2017- 016 MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans responsabilise les enfants pendant leur période d'apprentissage. Aussi il faut noter la pratique du travail socialisant qui responsabilise aussi les enfants en les amenant à participer aux tâches quotidiennes de la maison. Enfin le parlement des enfants et les associations des enfants participent à titre individuel aux différentes séances de travail les concernant lors des quels l'opportunité leur est donné de s'exprimer librement sur des questions pertinentes.